

papier dont le poids et le reste sont prévus aux articles suivants.

(L'article est adopté.)

Sur l'article 49 (boîtes de scrutin).

M. DENIS: Cet article paraît être un peu vague. Il commence en disant:

Le directeur général des élections peut faire faire..... les boîtes de scrutin.

Il peut ne pas les faire faire. Je suppose que c'est obligatoire et qu'il faut qu'il les fasse faire.

L'hon. M. GUTHRIE: Lisez le reste de l'article.

M. DENIS: Il peut faire faire les boîtes de scrutin s'il n'en existe pas déjà?

Mais qui informera le directeur général des élections s'il faut oui ou non, se procurer ces boîtes de scrutin?

M. GUTHRIE: Il a le devoir d'obtenir ce renseignement.

M. MACKIE (Edmonton): Cet article autorise-t-il le directeur général des élections à donner les instructions voulues pour faire confectionner des boîtes de scrutin dans un district autre que celui où il demeure? A la dernière élection fédérale, bien que j'eusse maintes fois demandé qu'on nous expédiât des boîtes de scrutin, il fut impossible de les obtenir assez tôt pour les faire parvenir aux endroits les plus reculés de mon comté, et le président d'élection se chargea de prendre les boîtes qu'il trouva dans le sous-sol du bureau de poste et d'y mettre les bulletins de vote. Il faudrait insérer ici quelque disposition portant que ceux qui résident dans les parties reculées du pays obtiendront les boîtes de scrutin en temps utile.

Sur l'article 51 (contrefaçon ou destruction du bulletin).

L'hon. MACKENZIE KING: Cet article est-il la reproduction de celui de la loi primitive?

L'hon. M. GUTHRIE: Oui, sauf le paragraphe "1". L'article 255 de la loi existante décréait une incapacité, que le rédacteur du présent projet de loi a éliminée. De toute contravention spécifiée dans l'article à l'étude, il fait un acte illicite qui rend son auteur passible de pénalité, après déclaration sommaire de culpabilité, ainsi qu'il est prescrit dans la loi. La loi primitive décréait que le contrevenant était inhabile à voter et le frappait d'une peine.

L'hon. MACKENZIE KING: Ne faudrait-il pas laisser cette disposition figurer au statut?

[L'hon. M. Guthrie.]

L'hon. M. GUTHRIE: Je ne m'explique réellement pas l'élimination de l'article primitif. Ce dernier article fut adopté en 1908, à la suite de certaines irrégularités commises dans la division ouest ou est d'Hastings, et à cette époque il régnait une vive agitation dans cette Chambre. J'ai souvenance que le député actuel d'Hastings (M. Porter) produisit devant le Parlement une des boîtes de scrutin frauduleuses et il s'éleva à ce sujet un débat d'où il résulta qu'on rendit cette disposition fort draconienne, en ce sens qu'elle décréait non seulement la perte des droits politiques pour un certain nombre d'années mais encore l'emprisonnement de cinq à dix ans. Le rédacteur de la loi à l'étude, en énumérant ces contraventions, en est venu à la conclusion qu'il s'agissait d'actes illicites rendant leur auteur passible de l'amende ou de l'emprisonnement ou des deux peines. L'article primitif était certainement plus sévère que ne l'est la disposition à l'étude, et je ne m'explique pas qu'on l'ait modifiée.

L'hon. MACKENZIE KING: Les contraventions mentionnées dans cet article sont fort graves et il me semble désirable qu'on rende la loi aussi stricte que possible. A mon avis, l'article primitif est préférable à celui-ci. Le fonctionnaire qui veut exercer la corruption est fortement tenté de se prévaloir de ses fonctions dans ce but, et si l'on veut assurer l'inviolabilité du bulletin de vote, il y a tout à gagner à rendre aussi difficile et dangereux que possible toute tentative de commettre quelque acte illégal.

L'hon. M. GUTHRIE: A mon avis, rien ne s'oppose à la substitution de l'article primitif au paragraphe "1". Je propose donc la radiation de ce paragraphe et l'insertion du paragraphe suivant, portant la durée de l'incapacité à sept ans, au lieu de huit:

(1) Qui tente de commettre quelque une des contraventions spécifiées au présent article est inhabile à voter à toute élection, pour une période subséquente de sept ans et se rend coupable d'un acte criminel et s'il est président d'élection, greffier d'élection, président de scrutin, greffier du bureau de scrutin ou autrement employé à cette élection, est passible d'emprisonnement, sans alternative d'amende, pour une durée de cinq ans au plus et d'un an au moins, avec ou sans travaux forcés, et toute autre personne est passible d'emprisonnement pour une durée de trois ans au plus et d'un an au moins, avec ou sans travaux forcés.

(L'article est adopté.)

Sur l'article 52 (qui peut être présent au bureau de scrutin).